

2024/.....

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 071-200053122-20240627-SPANC2024D05-DE



DEPARTEMENT
DE
SAONE ET LOIRE

COMMUNE
DE
SERLEY



SICED
BRESSE NORD



Délibération

DU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL DE COLLECTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE BRESSE NORD SPANC

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures quinze le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Serley – sous la présidence de M. GANDREY Julien. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Date de convocation : 17/06/2024

Nombre de délégués en exercice : 92

Présent(s) : 50

Excusé(s) : 4

Excusé(s) avec procuration(s) : 7

Absent(s) : 31

Secrétaire de séance : Monsieur MERCEY BON Jean-Claude

Commune	Noms	Prénoms	Présents	Excusés	Excusés avec pouvoir	Absents
Allériot	BEAL	Brigitte	X			
Allériot	BONZON	Valérie			X Mme BEAL Brigitte	
Authumes	DELPLACE	Daniel				X
Authumes	MARTIN	Joël	X			
Baudrières	BESSONNAT	Céline	X			
Baudrières	TISSOT	Nathalie			X Mme BESSONNAT Céline	
Beauvernois	LAVENTURIER	Pierre	X			
Beauvernois	ROGUET	Mathieu			X M. LAVENTURIER Pierre	
Bellevesvre	CANET	Jean-Luc				X
Bellevesvre	MONNOT	Christian				X
Bosjean	CHAUDAT	Dominique	X			
Bosjean	JACQUARD	Françoise				X
Bouhans	DESBOIS	Nadine	X			
Bouhans	RUEZ	Jean-Marc	X			
Damerey	CRETIN	Patrick	X			
Damerey	DELORME	Emmanuel				X
Dampierre-en-Bresse	PAGE	Philippe	X			

2024/.....

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024



ID : 071-200053122-20240627-SPANC2024D05-DE

Dampierre-en-Bresse	THIBERT	Arnaud	X			
Devrouze	DOMS	Sabine				X
Devrouze	RICHON-LE-MAIRE	Nathalie				X
Diconne	COULON	Robert				X
Diconne	DUFOUR	Maryse	X			
Frangy-en-Bresse	EUVRARD	Jocelyne	X			
Frangy-en-Bresse	NICOLAS	Nathalie	X			
Fretterans	FORTIN	Romain	X			
Fretterans	OUALLET	Sébastien				X
Guerfand	MORERE	Laurent Sébastien	X			
Guerfand	VIROT	Sabine				X
Juif	DEVILLERS	Charline	X			
Juif	RODOT	Jocelyne			X Mme DEVILLERS Charline	
La Chapelle-Saint-Sauveur	GRAS	Nathalie			X M. GUIGUE Jean- Marc	
La Chapelle-Saint-Sauveur	GUIGUE	Jean-Marc	X			
La Chauz	ROY	Dominique	X			
La Chauz	BECLE	Florence	X			
La Racineuse	FOURNIER	Guy				X
La Racineuse	GIRARDEAU	Régis	X			
L'Abergement-Sainte-Colombe	FAYARD	Clémence				X
L'Abergement-Sainte-Colombe	GONTHEY	Sébastien		X		
Lays-sur-le-Doubs	DE TRUCHIS	François	X			
Lays-sur-le-Doubs	DUGALLEIX	Jean-Paul	X			
Le Planois	BERT	Frédéric				X
Le Planois	THOMET	Sandra	X			
Le Tartre	MICHELIN	Bernard		X		
Le Tartre	PICARD	Gilles				X
Lessard-en-Bresse	CHEVALIER	Daniel	X			
Lessard-en-Bresse	PHILIPPE	Alain				X
Mervans	CHEMY	Murielle	X			
Mervans	VEYLON	Philippe	X			
Montcoy	BURDIN	Régis				X
Montcoy	MELE	Olivier			X M. GANDREY Julien	
Montjay	FICHET	Didier	X			
Montjay	ROTH	Chantal	X			
Mouthier-en-Bresse	MICONNET	Robert	X			
Mouthier-en-Bresse	SIXDENIER	Claude	X			
Ouroux-sur-Saône	GILET	Jean-Pierre				X
Ouroux-sur-Saône	LARGY	Anthony				X
Pierre-de-Bresse	GANDREY	Julien	X			
Pierre-de-Bresse	GAUTHEY	Julien				X
Pourlans	PARIZOT	Évelyne	X			
Pourlans	PIFFARD	Gilbert				X
Saint-Bonnet-en-Bresse	BOUCHARD	Guy	X			
Saint-Bonnet-en-Bresse	CLAIRLOTTE	Gérard	X			
Saint-Christophe-en-Bresse	MERCIER	Louis	X			
Saint-Christophe-en-Bresse	RAVAT	Thierry	X			
Saint-Étienne-en-Bresse	REBILLARD	Patrick	X			
Saint-Étienne-en-Bresse	STRACK	Serge				X

2024/.....

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

S²LO

ID : 071-200053122-20240627-SPANC2024D05-DE

Saint-Germain-du-Bois	CAVARD	Jean-Paul			X M. MERCEY BON Jean-Claude	
Saint-Germain-du-Bois	BONIN	Annick	X			
Saint-Germain-du-Plain	GEOFFROY	Ludovic	X			
Saint-Germain-du-Plain	GUIGUE	Christian				X
Saint-Martin-en-Bresse	DESSAUGE	Yves	X			
Saint-Martin-en-Bresse	GAUDRY	Guy	X			
Saint-Maurice-en-Rivière	DUCLOUX	Franck				X
Saint-Maurice-en-Rivière	PETIT	Ludovic				X
Sens-sur-Seille	JACQUARD	Sébastien				X
Sens-sur-Seille	JALLEY	Audrey	X			
Serley	EUVRARD	Françoise	X			
Serley	PARADIS	Laurent	X			
Serrigny-en-Bresse	PRUDENT	Magali	X			
Serrigny-en-Bresse	ROSSIGNOL	Samuel				X
Simard	ABERLENC	Jean-Marc		X		
Simard	MERCEY-BON	Jean-Claude	X			
Thurey	DOURIOT	Bernard	X			
Thurey	MERLE	Emmanuel				X
Torpes	CHAUDAT	Andrée	X			
Torpes	REBOUILLAT	Olivier	X			
Tronchy	LAMPIS	Evelyne				X
Tronchy	PACCAUD	Joël				X
Vérissey	BRETIN	Sandrine		X		
Vérissey	BURDIN	Delphine				X
Villegaudin	NICOT	Emmanuel				X
Villegaudin	QUINET	Hervé	X			

2024/.....

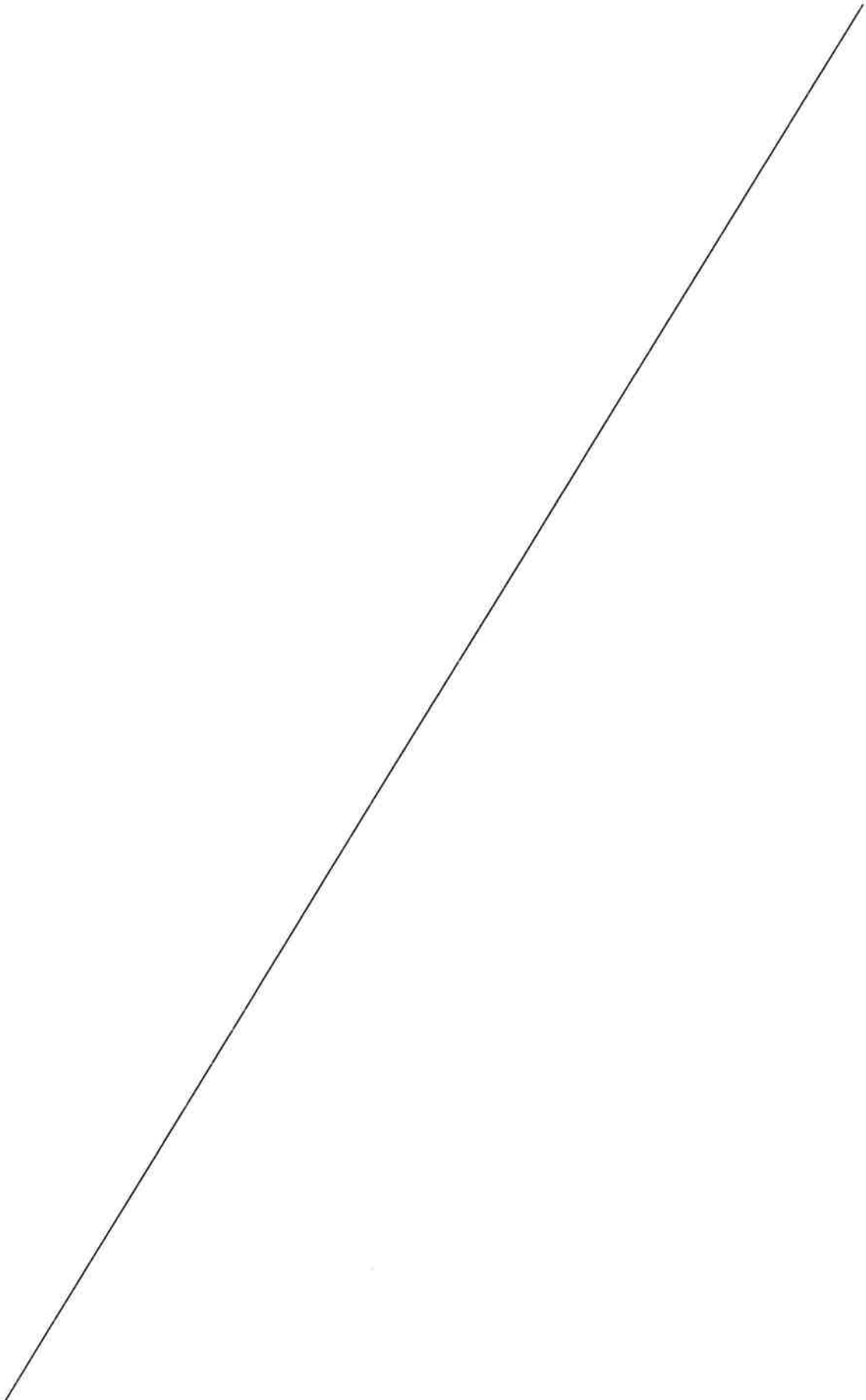
Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024



ID : 071-200053122-20240627-SPANC2024D05-DE



DELIBERATION N° 2024-05
Nomenclature Actes : 9.1**DESIGNATION DE L'AFFAIRE****ADMINISTRATION GENERALE**
MODIFICATION DU REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**EXPOSE**

M. le Président informe les membres du Comité Syndical que conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le groupement de collectivité territoriale responsable du service public d'assainissement non collectif doit établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Ce règlement de service est ensuite adressé ou remis à chaque usager et est tenu à la disposition des usagers au siège du SICED.

Il a pour objet d'établir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de Bresse Nord (SICED Bresse Nord).

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de règlement des prestations associées.

Ce règlement est un acte administratif qui s'impose au SICED Bresse Nord et à l'utilisateur d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif public.

Le projet de règlement du Service d'Assainissement Non Collectif est joint en annexe.

DELIBERATION

Vu l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement du Service d'Assainissement Non Collectif joint en annexe et présenté par M. le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à **L'UNANIMITE** des membres présents (**résultat du vote 57 Pour, 0 Contre, 0 Abstention**)

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur le projet du règlement du Service d'Assainissement Non Collectif,
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Ont signé les membres présents
Pour copie certifiée conforme

Le Président : Julien GANDREY





SICED
BRESSE NORD



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC -



PREAMBULE

LE MOT DU PRESIDENT

COLLECTER, TRAITER, EVACUER

La protection de l'environnement et plus particulièrement la protection de la ressource en eau peut être, en partie, gérée localement à l'échelle de la parcelle d'où l'intérêt d'avoir un assainissement individuel performant et efficace.

Avec près de 9500 installations d'assainissements non collectif réparties sur les 46 communes du territoire du SICED Bresse Nord, la nécessité d'avoir un parc d'installations conformes est primordiale.

Ce règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution du service ainsi que les modalités auxquelles sont soumis les usagers du service, sur le territoire du SICED Bresse Nord.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble, en qualité de propriétaire ou d'occupant situé dans une zone d'assainissement non collectif.

Soyez chacune et chacun d'entre vous remerciés et encouragés à participer à la protection de la ressource en eau, tant pour nous que pour les générations futures.

Vous en souhaitant une bonne lecture.



Le Président,

Julien GANDREY

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Dispositions générales.....	5
Article 1.1 Objet du règlement.....	5
Article 1.2 Champ d'application territorial et droit d'accès aux propriétés privées.....	5
Article 1.3 Définitions.....	6
Article 1.4 Spécifications de l'ANC	7
Article 1.5 Définition des dispositifs concernés	8
Article 1.6 Responsabilités et obligations des propriétaires.....	8
Article 1.7 Responsabilités et obligations des occupants	9
Article 1.8 Responsabilités et obligations des notaires	9
CHAPITRE 2 – Prestations assurées par le SPANC.....	10
Article 2.1 Contrôle des installations d'ANC	10
2.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter.....	10
2.1.2 Installations existantes.....	13
2.1.3 Cas des ventes d'immeuble à usage d'habitation	14
Article 2.2 Entretien des installations	15
Article 2.3 Modification – Extension d'une installation	15
Article 2.4 Cas particulier : installation d'ANC supérieure à 20 Equivalents Habitant (EH).....	16
2.4.1 Définition et principes.....	16
2.4.2 Règles spécifiques à la conception des installations d'ANC de 20EH ou plus.....	16
2.4.3 Règles d'implantation de la filière	17
2.4.4 Elaboration d'un cahier de vie	17
2.4.5 Contrôle annuel de la conformité	18
CHAPITRE 3 - Dispositions financières	19
Article 3.1 Redevance pour diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (contrôle périodique)	19
Article 3.2 Redevance pour vérification de la conception et de la réalisation des installations	19
Article 3.3 Redevance de prestations lors de cessions d'immeubles	20
CHAPITRE 4 - Infractions et poursuites	21
Article 4.1 Voies de recours des usagers.....	21

Article 4.2 Infractions et poursuites.....	21
4.2.1 Infractions	21
4.2.2 Refus ou obstacle à la réalisation des contrôles	22
4.2.3 Absence – Impossibilité de contrôle	22
4.2.4 Frais de déplacement	22
4.2.5 Défaut de mise aux normes :.....	22
 CHAPITRE 5 - Données à caractère personnel	 24
 CHAPITRE 6 - Dispositions finales.....	 25
 Article 6.1 Date d’application.....	 25
Article 6.2 Modification du règlement.....	25
Article 6.3 Publicité du règlement.....	25
Article 6.4 Clauses d’exécution	25
Article 6.5 Abrogation de l’ancien règlement	25

CHAPITRE 1 - Dispositions générales



Article 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les relations entre les usagers du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de Bresse Nord (SICED Bresse Nord).

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de règlement des prestations associées.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose au SICED Bresse Nord, aussi dénommé la "Collectivité", et à l'utilisateur d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif public.

Dans le présent règlement, il est entendu par " Service ", le service du SICED Bresse Nord chargé du SPANC.

Article 1.2 Champ d'application territorial et droit d'accès aux propriétés privées

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SICED Bresse Nord.

Les limites géographiques du territoire du SPANC du SICED sont les suivantes :



Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Un avis préalable de passage est notifié à l'usager dans un délai de 7 jours ouvrés minimum.

Article 1.3 Définitions

Usager : toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du Service Public d'Assainissement Non Collectif notamment le propriétaire d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques ou assimilées, non raccordables à un réseau d'assainissement collectif public.

Eaux usées domestiques : Elles comprennent uniquement :

- Les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, lave-vaisselle) ;
- Les eaux vannes (toilettes...) ;
- Eventuellement les produits reconnus pour le nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires, mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.

Elles ne comprennent pas (liste non exhaustive) :

- Les eaux pluviales ;
- Les résidus de broyage d'évier ;
- Les huiles usagées ;
- Les corps solides (lingettes par exemple) ;
- Les effluents agricoles ;
- Les solvants, peintures et autres déchets toxiques ;
- Les carburants et lubrifiants ;
- Les eaux de vidange de piscine ;
- Les effluents issus de toilettes chimiques.

Article 1.4 Spécifications de l'ANC

L'article premier de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif stipule que :

"Les termes installation d'assainissement non collectif désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement de tout immeuble ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées."

Cet arrêté paru au Journal Officiel du 25 avril 2012, consultable sur [http : www.journal - officiel. gov. fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr), détaille notamment :

- Le type et le dimensionnement des installations en fonction du nombre de pièces principales de l'immeuble et de la nature du sol ;
- Les modalités générales de contrôle et d'entretien.

Techniquement, tout propriétaire d'immeuble situé en zone d'assainissement non collectif pourra se reporter aux règles de l'art faisant état de la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome pour choisir la filière de traitement la plus adaptée à sa parcelle. Il peut également faire réaliser une étude de faisabilité d'un assainissement non collectif par le prestataire de son choix.

Le traitement des eaux usées issues des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Article 1.5 Définition des dispositifs concernés

Sont concernés par ce règlement tous les immeubles ou habitations, groupe d'immeubles ou habitations, campings, local professionnel, etc..., équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif, c'est-à-dire tout système d'assainissement non raccordé à un système de collecte sous compétence du service public d'assainissement collectif qui possède sa ou ses propres stations de traitement des eaux usées.

Ne sont pas concernés les immeubles visiblement abandonnés ou devant être démolis.

A compter de la date de mise en service d'un collecteur d'eaux usées, les installations d'assainissement individuel existantes et situées dans la zone d'assainissement collectif, devront être supprimées et les immeubles raccordés au collecteur dans un délai de 2 ans.

Dès lors, les immeubles concernés seront soumis au règlement de l'assainissement collectif et l'utilisateur ne sera plus soumis au présent règlement du SPANC.

Dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif, ces installations seront soumises au règlement du SPANC et devront par conséquent être maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 1.6 Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire ou l'occupant ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain sans en avoir informé le service.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et destiné à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et d'environnement.

Article 1.7 Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies à l'article 1.3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockages de charges lourdes ;
- De ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance inférieure à 3 m du dispositif d'ANC ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (2.2).

Article 1.8 Responsabilités et obligations des notaires

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur de l'acte adresse au SPANC à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que le(s) nom(s) et adresse de(s) l'acquéreur(s) de ce bien.

CHAPITRE 2 – Prestations assurées par le SPANC



Article 2.1 Contrôle des installations d'ANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial et assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 31 décembre 2006, la loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II", et à l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Seul le SPANC est habilité à effectuer les contrôles et à établir les certificats de conformité sur le territoire du SICED Bresse Nord. Le service peut être contacté par téléphone au 03 85 76 93 48, par mail à spanc@sicedbressenord.fr ou par courrier au 391 Rue des Autelins – 71310 SERLEY.

Le service est ouvert téléphoniquement et un accueil physique est à disposition les lundis et jeudis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mardis de 13h30 à 17h30 et les mercredis et vendredis de 08h30 à 12h00.

Les différents formulaires en vue des contrôles de conception et de réalisation sont à retirer au service du SPANC du SICED et à adresser dûment complétés à ce même service.

La demande de contrôle de réalisation doit être formulée soit par le propriétaire, soit par l'entreprise en charge des travaux, au service du SICED Bresse Nord au moins 5 jours avant la date prévue de fin des travaux. Le contrôle de réalisation devra être effectué avant le remblayage définitif des ouvrages.

Le 1^{er} contrôle de fonctionnement intervient au cours de la dixième année suivant le contrôle de réalisation.

Toutes les observations faites lors du diagnostic de l'installation sont consignées dans un rapport adressé au propriétaire.

2.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter

Le contrôle porte essentiellement sur la conception et la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le contrôle de conception permet de vérifier :

- L'adéquation de la filière proposée par rapport à la réglementation ;
- Si le terrain est apte à recevoir un assainissement non collectif et/ou si la filière proposée est réglementaire et en adéquation avec la qualité des sols et la topographie de la parcelle ;
- Si l'implantation de la filière ne présente pas de risque de contamination ou de pollution des eaux ;
- Si le dimensionnement de la filière est en adéquation avec les caractéristiques de l'habitation et de son lieu d'implantation.

Des distances minimales de 3 mètres par rapport aux limites séparatives de propriété et de 5 mètres par rapport aux ouvrages fondés devront être respectées.

Le SPANC peut demander, en complément d'informations, une étude de sol particulière avec définition de la filière appropriée. Cette étude de sol est diligentée et financée par le propriétaire. La responsabilité des prescriptions techniques figurant dans cette étude incombe à la société qui les a édictées.

Les filières d'assainissement utilisant un traitement par infiltration dans le sol sont à privilégier.

Le dimensionnement des zones de rejet des eaux usées traitées par infiltration devra être justifié par la réalisation d'au moins 3 tests de perméabilité, suivant la méthode Porchet à charge constante, réalisés à l'emplacement visé.

Les dispositifs nécessitant un rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pourront être mis en œuvre qu'à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet.

S'agissant des eaux usées traitées, celles-ci pourront être :

- Soit évacuées dans le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement (solution à privilégier) ;
- Soit rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, après accord écrit du gestionnaire du lieu du rejet acceptant le rejet sur son terrain ;
- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, à l'exception de l'irrigation des végétaux utilisés pour la consommation humaine ;
- Soit infiltrées dans un puits d'infiltration, après la réalisation d'une étude hydrogéologique, si l'un des moyens de rejet ci-dessus n'est pas possible.

Un avis écrit et dûment justifié sur le projet présenté, après visite sur site nécessaire, est rendu au demandeur, sous un délai maximal de 1 mois, une fois le dossier de demande d'autorisation complet. Le délai commence dès lors que le dossier est

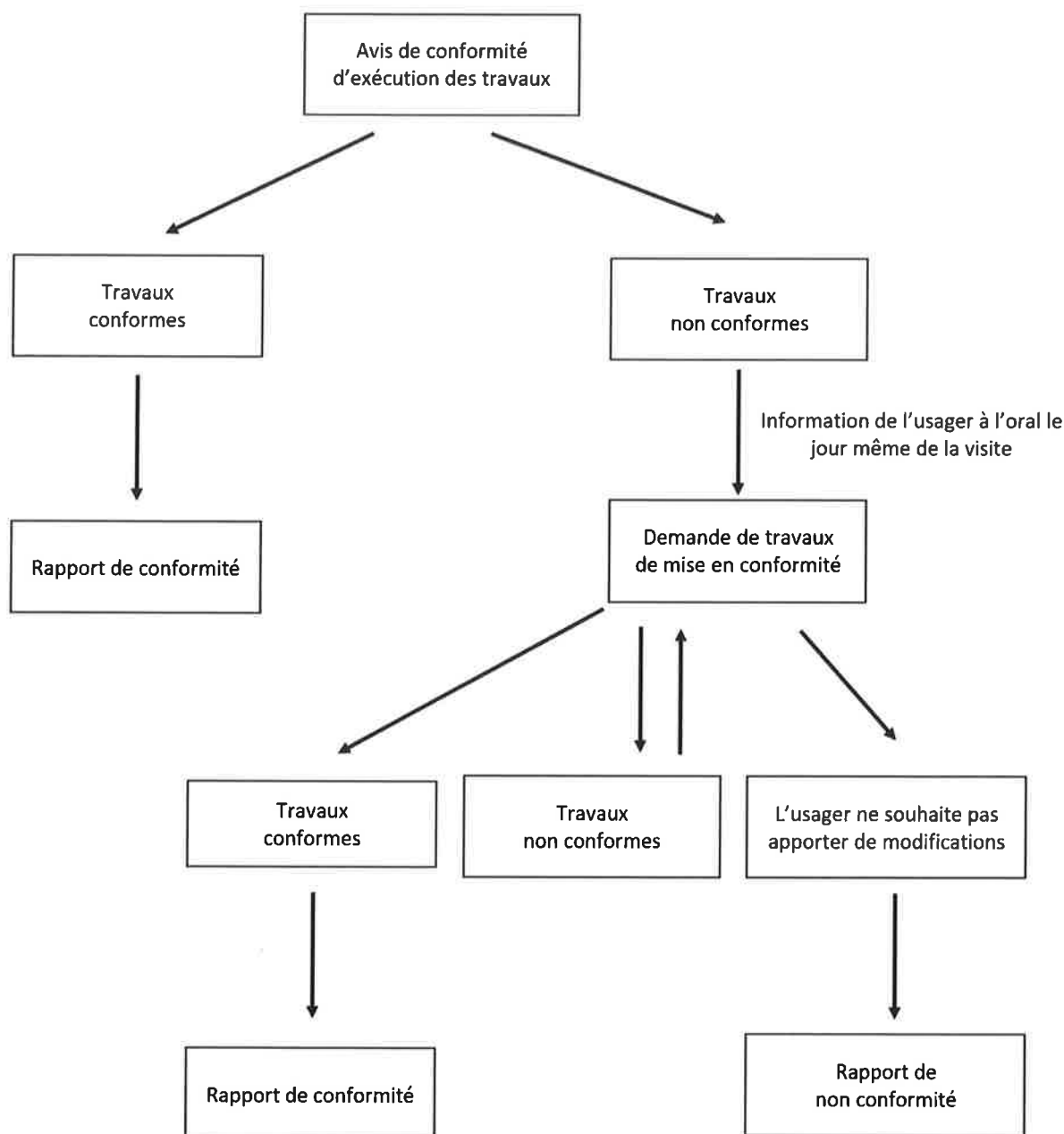
complet et que la visite devant avoir lieu, si nécessaire, a bien eu lieu.

La demande d'autorisation d'assainissement vaut accord pour l'accès aux propriétés privées. Les coordonnées téléphoniques du propriétaire des lieux sont à fournir lors de la demande.

Le contrôle de réalisation consiste à vérifier à l'issue des travaux, sur le lieu du chantier et avant remblaiement, la mise en œuvre des dispositifs (collecte, prétraitement, traitement et le cas échéant évacuation des eaux usées traitées) suivant les prescriptions du contrôle de conception, dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur.

Un avis écrit sur l'exécution des ouvrages est rendu au propriétaire. Il peut être conforme ou non conforme :

- Si l'avis est conforme, cela entraîne la délivrance d'un rapport de conformité de l'installation ;
- Si l'avis est non conforme, le propriétaire en est informé à l'oral directement sur le terrain lors de la visite et est mis en demeure de réaliser les modifications nécessaires pour rendre les ouvrages conformes suivant la notification de l'avis et en tout état de cause avant la mise en service effective de la filière. Si le propriétaire ne souhaite pas faire les modifications demandées pour mettre en conformité son installation, des poursuites seront susceptibles d'être engagées.



2.1.2 Installations existantes

Le 1^{er} contrôle consiste à établir un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, c'est-à-dire à vérifier l'état du système tant du point de vue de ses caractéristiques que de la qualité de son fonctionnement.

Les contrôles périodiques suivants portent sur l'évaluation de la conformité et sur le fonctionnement de l'installation d'ANC, à savoir la vérification de :

- L'état des ouvrages, la présence des ventilations et l'accessibilité des éléments de la filière ;

- L'écoulement des effluents dans l'ensemble du dispositif ;
- L'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse ;
- L'état du bac dégraisseur lorsqu'il existe et des ouvrages annexes éventuels ;
- L'état du rejet au milieu hydraulique superficiel si le type d'installation impose un rejet ;
- Le bon entretien de l'installation et notamment la réalisation périodique des vidanges.

La fréquence des contrôles de fonctionnement est fixée à 10 ans. S'agissant des filières agréées, le SPANC pourra réduire la fréquence des contrôles de bon fonctionnement pour ces installations. Dès lors, la redevance correspondante sera exigible à chacun de ces contrôles.

La planification de la visite périodique est notifiée par un avis de passage transmis par courrier dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Après chaque contrôle, un rapport de visite est transmis au propriétaire de l'installation par voie dématérialisée de préférence ou par défaut par voie postale. Une copie sera versée au dossier et conservée au sein du service.

Tous les travaux pour remédier aux non conformités constatées sont à la charge financière du propriétaire.

En sus des contrôles périodiques, le SPANC peut réaliser à tout moment un contrôle, notamment à la demande du Maire d'une commune adhérente au SICED Bresse Nord. Dans ce cas, les frais de contrôle seront à la charge de l'utilisateur.

2.1.3 Cas des ventes d'immeuble à usage d'habitation

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de toute ou partie d'un immeuble à usage d'habitation et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le certificat établi à l'issue du contrôle de la conformité de l'installation d'ANC doit être annexé à l'acte de vente.

Ce certificat doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. A défaut, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur.

Le contrôle consiste à vérifier la conformité, l'état, le fonctionnement et l'entretien du dispositif. Il permet d'évaluer les risques sanitaires ou environnementaux que peut présenter l'installation, et permet de signaler la nécessité de la réhabilitation pour éliminer les dangers ou risques constatés.

Toutes les demandes de contrôle (par un notaire, un mandataire ou par un propriétaire) sont à adresser au service au plus tard 1 mois avant la date de signature du compromis de vente.

Si une mise en conformité de l'installation est à prévoir, cette charge financière incombe au nouveau propriétaire. Le délai de remise aux normes de l'installation est fixé à 1 an à compter de la date de la signature de l'acte de vente.

Article 2.2 Entretien des installations

Le propriétaire doit entretenir ses ouvrages et il prendra toutes les précautions pour les maintenir en dehors des zones de circulation, de plantation, de stockage.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, "les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement."

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La périodicité de vidange des microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue dans le décanteur primaire qui ne doit pas dépasser 30% de son volume utile.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être remis au propriétaire après la vidange. Celui-ci comportera à minima les éléments suivants :

- Un numéro de bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ayant réalisé l'intervention ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de fin de validité de l'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- L'adresse de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document devra être conservé par le propriétaire et pourra être présenté sur demande du service.

Article 2.3 Modification – Extension d'une installation

Toute modification d'installation fera l'objet d'une déclaration écrite de l'utilisateur et/ou du propriétaire auprès du service.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble sera portée à la connaissance

du service par le propriétaire.

En cas d'abandon d'une installation d'ANC, l'ensemble des ouvrages sera mis hors d'état de servir au frais du propriétaire qui en informera le service afin que celui-ci puisse constater l'abandon effectif.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, curés et comblés. Dans le cas d'une réutilisation pour un stockage d'eaux pluviales, ces dispositifs seront vidangés, curés et désinfectés. Les frais inhérents à ces opérations incombent aux propriétaires.

Article 2.4 Cas particulier : installation d'ANC supérieure à 20 Equivalents Habitant (EH)

2.4.1 Définition et principes

A partir de 20 EH, l'installation d'ANC doit respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.

2.4.2 Règles spécifiques à la conception des installations d'ANC de 20EH ou plus

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

- Des effets cumulés des ouvrages du système d'assainissement sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux ;
- Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et leurs éventuelles variations saisonnières ;
- Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC.

Le rejet des eaux usées traitées se fait préférentiellement dans les eaux superficielles, ou sont réutilisées conformément à la réglementation (irrigation, ...).

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces

dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux de surface présentent temporairement un écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), un arrêté municipal ou préfectoral ou bien présentent un usage sensible tel qu'une alimentation en eau potable, une pisciculture, une cressiculture, une baignade, des sports nautiques,...

Si le rejet se situe dans une de ces zones à usages sensibles, une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être réalisée.

L'exploitation des installations doit permettre, après la mise en service, de garantir les niveaux de performances décrits dans l'arrêté du 31/07/2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.

2.4.3 Règles d'implantation de la filière

L'installation est, si possible, placée hors des zones à usages sensibles. L'installation est, en outre, implantée afin de ne pas être en zone inondable. En cas d'impossibilité, l'installation doit être hors d'eau en cas de crue trentennale et les éventuelles installations électriques sont situées hors d'eau.

2.4.4 Elaboration d'un cahier de vie

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation, en utilisant le modèle fourni par les services de l'Etat sur le portail interministériel de l'ANC.

Le cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, le plan de l'installation et elle est complétée par un programme d'exploitation de l'installation sur une période décennale (comportant les opérations, les fréquences de passage / d'entretien, et les opérateurs prévus) ;
- Une deuxième partie détaillant l'organisation de la surveillance de l'installation : méthodes de suivi, procédures de suivi et de signalement des éventuelles non-conformités, de transmission au SPANC des résultats et des opérations effectuées, ... ;
- Une troisième partie dédiée au suivi de l'installation.

La troisième partie comporte les éléments suivants :

- Vérification de l'existence de déversements, s'il existe, par un déversoir d'orage en tête d'installation ou un by-pass ;
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- Détermination de la nature de la quantité des déchets évacués (graisses, boues de vidange, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³) indiquée sur le bordereau de suivi des déchets ;
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique ;
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- Volume et destination des eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant ;
- Observations diverses ;
- Tout relevé ou résultat que le propriétaire souhaite porter à la connaissance du SPANC.

2.4.5 Contrôle annuel de la conformité

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 2.1, le propriétaire tient à disposition du SPANC son cahier de vie et peut être astreint à un contrôle administratif, réalisé sur la base de la 3^{ème} partie du cahier de vie décrite ci-dessus. Pour cela, le SPANC réalise un contrôle sur pièces des 3 parties du cahier de vie qui lui sont transmises suivant les modalités ci-dessous :

- Les deux premières parties sont transmises au SPANC au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, et sont remises à jour après chaque modification majeure de l'installation.
- La troisième partie est transmise après la mise en service de l'installation puis mise à jour de manière continue et transmise au SPANC avant le 1^{er} mars de chaque année.

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte, par l'installation, des objectifs de qualité des rejets décrits à l'article 2.4.2, la périodicité du contrôle périodique décrite à l'article 2.1 est réduite à un an. Chaque visite de contrôle réalisée dans ces conditions est facturée au propriétaire dans les conditions prévues au chapitre III.

CHAPITRE 3 - Dispositions financières



La facturation est établie sur le fondement des informations fournies par le propriétaire. Ce dernier doit déclarer les changements de libellés d'adresse (précisions d'adresse notamment) au service dès qu'il en a connaissance.

Article 3.1 Redevance pour diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (contrôle périodique)

Les frais relatifs aux contrôles périodiques de bon fonctionnement prévus à l'article 2.1.2 font l'objet d'une redevance, dont le montant est délibéré annuellement par le Comité syndical du SICED Bresse Nord. Cette redevance est facturée par le service au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle de fonctionnement, au tarif en vigueur à la date du contrôle.

Cas particuliers :

L'utilisateur devra faire constater l'abandon effectif de son installation d'ANC au profit d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement par l'envoi du certificat de branchement, établi par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif. Ce constat aura lieu au moment du contrôle du branchement au réseau d'assainissement collectif. Ce constat sera réalisé par le service en charge du réseau d'assainissement collectif.

Article 3.2 Redevance pour vérification de la conception et de la réalisation des installations

En secteur d'assainissement non collectif (absence de réseau d'assainissement collectif), toute demande d'autorisation d'assainissement fait l'objet d'une instruction par le SPANC.

Les missions de contrôle de conception et de réalisation décrites à l'article 2.1.1 sont facturées au propriétaire sur la base du tarif forfaitaire en vigueur au moment de l'exécution de chaque prestation.

Les tarifs sont délibérés annuellement par le Comité syndical du SICED Bresse Nord.



Dans le cas où le particulier aurait omis de déposer un dossier de demande d'autorisation d'assainissement avant la réalisation d'un contrôle de réalisation, le contrôle de conception serait facturé.

Article 3.3 Redevance de prestations lors de cessions d'immeubles

Les diagnostics réalisés dans le cadre de ventes d'immeubles sont facturés au propriétaire ou à toute personne mandatée par lui.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Les tarifs sont délibérés annuellement par le Comité syndical du SICED Bresse Nord.

CHAPITRE 4 - Infractions et poursuites



Article 4.1 Voies de recours des usagers

En cas de litige relatif à l'exécution des prestations, l'utilisateur peut adresser une réclamation écrite auprès du Président du SICED Bresse Nord, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas de rejet de sa demande, il lui est possible de recourir à une procédure de médiation conformément à l'article L.133-4 du Code de la Consommation.

Par ailleurs, il peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause.

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 4.2 Infractions et poursuites

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien de son installation d'ANC.

4.2.1 Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SICED Bresse Nord. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

4.2.2 Refus ou obstacle à la réalisation des contrôles

En cas de refus ou d'obstacle à l'exercice du contrôle par le service, ce dernier est habilité à mettre en recouvrement la somme majorée de 400% du montant de la redevance due (Code de la Santé Publique, articles L.1331-11 et L.1331-8).

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

4.2.3 Absence – Impossibilité de contrôle

En cas d'absence de l'occupant et/ou du propriétaire le jour fixé pour tout contrôle, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'habitation dont l'installation fait l'objet du contrôle. A compter du jour de passage, l'occupant et/ou le propriétaire dispose de 15 jours pour contacter le service afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Passé ce délai ou en l'absence de prise de contact de la part de l'utilisateur avec le service, ce dernier est habilité à mettre en recouvrement la somme majorée de 400% du montant de la redevance due (Code de la Santé Publique, articles L.1331-11 et L.1331-8).

La majoration fait suite à une dernière relance expédiée en recommandé avec accusé de réception et sans contact de la part du particulier, la facturation de la redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

4.2.4 Frais de déplacement

Si l'utilisateur ne peut pas être présent à un rendez-vous fixé par le service d'assainissement ou s'il refuse l'accès à sa propriété, il doit en informer ce dernier avant la date convenue, faute de quoi, des frais de déplacement lui seront facturés au tarif en vigueur au moment du manquement constaté.

4.2.5 Défaut de mise aux normes :

Cas des ventes immobilières :

Lors de cessions immobilières, lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est déclaré non conforme, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente pour effectuer les travaux de mise aux normes.

A défaut, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, il s'expose au paiement d'une somme majorée de 400% de la redevance pour la vérification de la conception et de la réalisation qu'il aurait payée pour la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.



Cas des nouvelles installations :

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif , si l'installation est déclarée non conforme et que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans un délai de 2 mois, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme majorée de 400% de la redevance pour la vérification de la conception et de la réalisation qu'il aurait payée pour la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.

Cas des installations non conformes :

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, lorsque le propriétaire d'une installation d'assainissement classée non conforme n'a pas procédé aux travaux de mise aux normes dans le délai imparti suite à une mise en demeure, il s'expose au paiement d'une somme majorée de 400% de la redevance pour la vérification de la conception et de la réalisation qu'il aurait payée pour la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 5 - Données à caractère personnel



Le service utilise un logiciel intégrant la gestion des installations des usagers du service. Sont regroupées dans les fichiers d'usagers, des données à caractère personnel relatives aux usagers.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénoms, adresse de l'utilisateur (principale et secondaire si nécessaire).

D'autres données sont facultatives : caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique. Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé.

Les données nécessaires au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du Titre Interbancaire de Paiement (TIP), leur sont communiquées par le service lors de l'établissement d'un titre exécutoire de recette.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des installations d'assainissement non collectif, de leur conception à leur réalisation et leur contrôle de bon fonctionnement.

L'utilisateur dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les données collectées par le service pour la gestion des dossiers des installations d'assainissement non collectif seront conservées aussi longtemps que l'utilisateur utilisera le service.

L'utilisateur peut exercer ses droits d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données personnelles désigné par le SICED Bresse Nord à rgpd@cdg71.fr.

CHAPITRE 6 - Dispositions finales



Article 6.1 Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'effet de la délibération du 27/06/2024 adoptant le présent règlement.

Article 6.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celles suivies pour le règlement initial.

Article 6.3 Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible au SPANC du SICED Bresse Nord. Il est tenu à la disposition de tous les usagers (conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 al.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et sera publié sur le site internet de la collectivité et par tout autre moyen défini par la collectivité (affichage, ...).

Article 6.4 Clauses d'exécution

Le Président du SICED Bresse Nord, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 6.5 Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement de service annule et remplace les précédentes règles de fonctionnement du service.

Adopté par le Comité syndical par délibération n° 2024-05 du 27/06/2024 par 57 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Le Président,

J. GANDREY



Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024



ID : 071-200053122-20240627-SPANC2024D05-DE